

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

MLG

SECTION
Activités diverses chambre 2

RG N° F 13/08789

N° de minute : D/BJ/2016/1233

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 11 octobre 2016 en présence de Madame Marie-Line GAGNAYRE, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Fabrice MORILLO, Président Juge départiteur
assisté de Madame Marie-Line GAGNAYRE, Greffier

ENTRE

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

Assisté de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
SNRT CGT**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Christian FRUCHARD (Délégué syndical ouvrier), assisté de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

SA FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Aude MARTIN (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Marc BORTEN R 271 (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 11 juin 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 18 juin 2013 pour l'audience de jugement direct en application de l'article L 1245-2 du Code du travail
- Débats à l'audience de jugement du 09 janvier 2015; partage de voix prononcé le 31 mars 2015
- Débats à l'audience de départage du 06 juillet 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé, initialement prévu le 30 septembre 2016, prorogé au 11 octobre 2016.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Donner acte à la société France Télévisions en ce qu'elle reconnaît que la relation de travail est un CDI à temps complet à compter du 9/08/2000, par la remise d'un CDI signé le 20/03/2014
- Requalification de C.D.D. en C.D.I. 20 000,00 €
- Rappel de salaires 57 167,00 €
- Congés payés afférents 5 716,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 9 506,00 €
- Congés payés afférents 950,00 €
- Prime(s) de fin d'année 9 556,00 €
- Mesures "FTV" 1 600,00 €
- Supplément familial 4 873,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demandes du SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT :

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €

Demande présentée en défense :

- Article 700 du Code de procédure civile 1 500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration reçue au Greffe le 11 juin 2013, Monsieur _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins de notamment obtenir la requalification des différents contrats de travail à durée déterminée conclus avec la SA FRANCE TELEVISIONS depuis le 9 août 2000 en contrat de travail à durée indéterminée.

Suivant contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1er avril 2014, avec reprise d'ancienneté au 9 août 2000, Monsieur _____ a été engagé par la SA FRANCE TELEVISIONS en qualité d'électricien-éclairagiste, le contrat étant soumis aux dispositions de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur _____ et du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT), intervenant volontaire, se présentent comme rappelées ci-dessus, la SA FRANCE TELEVISIONS concluant en défense au rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur _____ ainsi qu'à sa condamnation au paiement d'une somme au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes des dispositions de l'article L 1245-1 du Code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L 1242-1 à L 1242-4, L 1242-6 à L 1242-8, L 1242-12 alinéa premier, L 1243-11 alinéa premier, L 1243-13, L 1244-3 et L 1244-4, l'article L 1245-2 prévoyant que lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire, cette disposition s'appliquant sans préjudice des dispositions relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

En application de l'article L 1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, outre le fait que l'employeur s'abstient de produire les contrats de travail à durée déterminée litigieux, mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de procéder à la vérification de leur régularité conformément aux dispositions susvisées, il apparaît également que la SA FRANCE TELEVISIONS ne justifie ni de l'existence d'un usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée s'agissant du poste d'électricien-éclairagiste ni du caractère par nature temporaire de l'emploi en cause, le Conseil ne pouvant ainsi que relever que Monsieur [redacted] a exercé des fonctions de même nature, à savoir celles d'électricien-éclairagiste, dans le cadre de multiples contrats de travail à durée déterminée depuis le 9 août 2000, la succession de ces différents contrats ainsi que leur durée globale malgré la présence de périodes interstitielles permettant de déterminer que ceux-ci ont eu pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de la SA FRANCE TELEVISIONS.

Par conséquent, il convient de requalifier les contrats de travail à durée déterminée conclus à compter du 9 août 2000 en contrat de travail à durée indéterminée, la SA FRANCE TELEVISIONS devant en outre être condamnée au paiement d'une somme de 15 000 € à titre d'indemnité de requalification.

S'agissant de la demande de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles sur la base d'un travail à temps plein, il est établi que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail, le salarié n'ayant droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes interstitielles non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

Au vu des différentes pièces versées aux débats par les parties, force étant de constater que sur l'ensemble de la période 2000-2013 la durée annuelle moyenne de collaboration n'est que de 106 jours et, s'agissant des 3 dernières années, de 114 jours pour 2011, 125 jours pour 2012 et 54 jours pour 2013, Monsieur [redacted], qui a également travaillé pour le compte d'autres employeurs ainsi que cela résulte de ses déclarations fiscales de revenus, ne faisant en outre pas état de circonstances particulières concernant le recours à ses services le mettant effectivement dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devrait travailler, il apparaît que ce dernier ne démontre pas qu'il se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles.

Dès lors, étant en outre relevé que le seul fait qu'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ait été conclu entre les parties à compter du 1er avril 2014, avec simple reprise d'ancienneté au 9 août 2000, n'implique aucunement la reconnaissance par la SA FRANCE TELEVISIONS de l'existence d'un emploi à temps plein depuis cette date, il convient de débouter Monsieur [redacted] de sa demande de rappel de salaires.

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise ayant pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, Monsieur [redacted] sollicitant à ce titre des rappels de prime d'ancienneté, prime de fin d'année, mesures FTV et supplément familial, il apparaît cependant que si l'intéressé avait été rémunéré dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée dès l'origine, son salaire n'aurait pas été celui prévu dans le cadre des différents contrats

à durée déterminée, soit une rémunération de 30 % supérieure à celle des permanents en application de l'accord salarial du 28 février 2000.

Par conséquent, le salarié ne pouvant prétendre cumuler les avantages dont il a d'ores et déjà bénéficié du fait de son statut d'intermittent, soit la majoration de salaire, avec les primes et accessoires réservés aux salariés permanents, il convient de rejeter ses différentes demandes de ce chef.

Enfin, en application des dispositions de l'article L 2132-3 du Code du travail, le syndicat SNRT-CGT justifiant du fait que la gestion sociale pratiquée au sein de la SA FRANCE TELEVISIONS par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, la situation de Monsieur n'étant pas isolée, il convient dès lors de déclarer recevable cette intervention et d'accorder au syndicat une somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et apparaissant nécessaire en l'espèce, il convient en conséquence de l'ordonner.

Enfin, succombant principalement à l'instance, l'employeur sera condamné aux dépens ainsi qu'à payer, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, les sommes de 2 000 € à Monsieur et 500 € au syndicat SNRT-CGT au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au Greffe,

REQUALIFIE les contrats de travail à durée déterminée conclus par Monsieur et la SA FRANCE TELEVISIONS à compter du 9 août 2000 en contrat de travail à durée indéterminée ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes suivantes :

- 15 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DECLARE recevable l'intervention volontaire du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT) et CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

- 1 500 € à titre de dommages et intérêts,
- 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DIT que la moyenne des trois derniers mois de salaire est fixée à la somme de 2 410,34 € ;

DEBOUTE Monsieur du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens de l'instance.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**

F 13/08789

COPIE CERTIFIÉE

CONFORME A LA MINUTE

LE PRÉSIDENT,